

**Assemblée générale**

Distr. générale 8 juillet 2016 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Trente-troisième session**

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *****Grèce****Table des matières***Page*

Introduction 3

I. Résumé des débats au titre de l'Examen 3

A. Exposé de l'État examiné 3

B. Dialogue et réponses de l'État examiné 6

II. Conclusions et/ou recommandations 15

Annexe

Composition of the delegation 30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'examen concernant la Grèce a eu lieu à la 4^e séance, le 3 mai 2016. La délégation grecque était dirigée par le Secrétaire général pour la transparence et les droits de l'homme, Kostis Papaioannou. À sa 11^e séance, tenue le 9 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Grèce.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'examen de ce rapport, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant: Afrique du Sud, Fédération de Russie et Pays-Bas.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen concernant la Grèce:

a) Un rapport national soumis présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/GRC/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/GRC/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/GRC/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Afghanistan, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Grèce par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen**A. Exposé de l'État examiné**

5. La Grèce a indiqué que son rapport national avait été rédigé en étroite collaboration avec les ministères, et que des consultations avaient eu lieu avec la société civile et la Commission nationale des droits de l'homme. La Grèce soumettrait un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations approuvées, comme elle l'avait fait pour le premier cycle.

6. En sa qualité d'ancien Président de la Commission nationale des droits de l'homme, le chef de la délégation a souligné que l'institution avait gagné en légitimité et en influence, et que la législation récemment adoptée l'avait renforcée.

7.Des mesures importantes avaient été prises, mais il restait encore beaucoup à faire. Le dialogue serait fondé sur une auto-évaluation critique.

8.La Grèce avait traversé une grave crise économique. À la suite des négociations avec la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, des mesures drastiques avaient été adoptées pour faire face à la crise. La récession avait eu un impact considérable. En 2014, 36 % de la population grecque étaient exposés à la pauvreté ou à l'exclusion sociale, le PIB avait chuté de 25 %, le taux de chômage avait atteint 24,4 % pour l'ensemble de la population et 49,8 % pour les jeunes. La Commission nationale avait formulé des recommandations et souligné les effets négatifs de l'austérité sur les droits de l'homme et les institutions démocratiques.

9.Lorsqu'elle avait mis en œuvre le dernier accord financier, la Grèce avait fait tout son possible pour protéger les droits des personnes vulnérables. En mars 2015, elle avait adopté une loi visant à garantir l'accès aux biens et services de base pour les personnes et les familles en situation d'extrême pauvreté. La réforme des retraites en cours visait à instaurer un système de sécurité sociale équitable et rationnel. Les contraintes financières ne pouvaient, certes, être invoquées pour justifier un manquement en matière de protection des droits de l'homme, et tout était mis en œuvre pour donner pleinement effet à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Néanmoins, le cas de la Grèce montrait bien que l'érosion des droits économiques et sociaux avait forcément une incidence sur les droits civils et politiques.

10.La crise économique avait accentué les disparités hommes-femmes en matière d'accès au marché du travail, et les taux de chômage et d'inactivité s'étaient détériorés. Le programme national pour l'égalité réelle des sexes, 2010-2015, avait été élaboré avant l'aggravation de la crise économique et n'avait permis d'en limiter que partiellement l'effet sur l'égalité hommes-femmes. Les lois adoptées début 2016 avaient instauré une couverture maladie pour toutes les personnes non-assurées, notamment les membres des populations vulnérables, et avaient facilité l'accès gratuit, ou à un coût proche de zéro, aux soins et traitements médicaux.

11.L'arrivée de plus d'un million de réfugiés en situation irrégulière début 2015 avait eu un effet direct sur la Grèce. Les Grecs, qui connaissaient eux-mêmes de graves difficultés financières, les avaient accueillis et avaient pourvu à leurs besoins immédiats, n'écoulant pas les demandes en provenance de l'Europe de fermer les frontières, qui, entre autres, avaient provoqué davantage de décès en mer. Les attaques racistes n'avaient pas augmenté durant cette période. Toutefois, la Grèce demeurait pleinement consciente du risque de montée du racisme et de la xénophobie, comme cela s'était produit dans de nombreux pays européens.

12.À la suite de la fermeture des frontières sur la route migratoire des Balkans occidentaux, décidée unilatéralement, quelque 55 000 personnes s'étaient trouvées bloquées en Grèce. La Grèce ne comptait pas cesser de respecter les droits et principes fondamentaux ni de s'acquitter de ses obligations sur le plan humanitaire. Les garde-côtes n'avaient pas ménagé leurs efforts pour mener des opérations de recherche et de sauvetage, avec le soutien des acteurs nationaux et de l'Union européenne. La délégation avait fourni des statistiques sur les sauvetages effectués en 2015 et 2016, ainsi que sur le nombre de personnes qui avaient perdu la vie en essayant de traverser la mer Égée. Des centres d'accueil avaient été créés dans les îles de la mer Égée orientale et dans tout le pays, et certaines personnes avaient bénéficié de programmes prévoyant des allocations-logement et des familles d'accueil. Malheureusement, mal informées, de nombreuses personnes avaient tenu à rester près d'Idoménée. Elles devaient être déplacées en mai, sans recours à la force, lorsque les camps d'accueil seraient prêts.

13.La Grèce avait adopté le cadre législatif nécessaire pour mettre en œuvre l'accord de mars 2016 conclu entre l'Union européenne et la Turquie. Le nombre de demandes d'asile en cours d'examen et de demandes de pré-enregistrement n'avait cessé d'augmenter. La tâche était énorme, étant donné le peu de ressources disponibles et la pression exercée pour fermer les frontières et accélérer les procédures. Néanmoins, la Grèce avait respecté les principes des droits de l'homme qui garantissent le droit de demander l'asile et interdisent les expulsions collectives. La plupart des difficultés avaient tenu aux contradictions de la politique européenne en matière d'immigration et d'asile. La Grèce s'attachait à augmenter la capacité du service de l'asile.

14.La protection des mineurs non accompagnés était une priorité absolue. De graves problèmes demeuraient, mais la législation appropriée était en cours d'examen. Le nouveau cadre législatif prévoyait un registre des tuteurs qui auraient des devoirs et obligations spécifiques et seraient inspectés par un organisme de contrôle.

15.La Grèce attachait une grande importance à l'intégration des réfugiés et des migrants, mais le taux élevé de chômage que connaissait le pays avait compromis leur accès au marché du travail. Malheureusement, étant donné les flux élevés d'entrées, davantage de ressources avaient dû être affectées à l'accueil, au détriment de l'intégration. Outre l'aide apportée par l'Union européenne, la Grèce avait dépensé plus de 1,8 milliard d'euros sur son propre budget et avait embauché tout spécialement du personnel pour assurer les services du premier accueil et de l'asile. Ce n'était qu'avec l'aide de la coopération internationale et la répartition du fardeau qu'une crise de cette envergure pourrait être réglée, et la Grèce regrettait que tous ses amis européens ne partagent pas cette opinion.

16.La violence raciste avait été une véritable préoccupation, en particulier en 2012/2013. Les autorités avaient réagi, notamment en renforçant la législation et en mettant en place cinq procureurs spécialisés dans les infractions racistes. Le Parlement avait été habilité à suspendre le financement public en faveur des partis politiques dont les dirigeants avaient été en détention provisoire pour infractions racistes, et le procès des membres du parti Aube dorée était en cours.

17.Une Commission nationale contre le racisme et l'intolérance avait été créée et un plan d'action était en cours d'élaboration. Un mécanisme de contrôle des discours de haine avait également été prévu. Des unités et des bureaux de police avaient été créés pour enquêter sur les actes de violences racistes, et une formation avait été dispensée en la matière.

18.La responsabilisation du personnel chargé de l'application des lois avait été une priorité absolue. Une loi avait porté création d'un bureau spécialisé dans le traitement des cas présumés de violences, mais il n'était pas encore opérationnel, en raison, essentiellement, du manque de ressources. La Grèce étudiait d'autres moyens pour veiller à ce que le mécanisme soit efficace et indépendant.

L'impunité ne saurait être tolérée.

19. La révision de la législation en matière d'égalité et de non-discrimination était quasiment terminée. Les amendements adoptés prévoyaient le renforcement des compétences du médiateur et l'inclusion expresse de l'«identité de genre» et des «caractéristiques de genre», en vue de favoriser la non-discrimination.

20. L'accès à la justice avait été garanti pour les victimes de discrimination, par l'adoption de mesures comme l'assistance juridique gratuite et l'exonération des frais pour les personnes à faible revenu.

21. La Grèce avait adopté une loi qui reconnaissait l'union civile entre conjoints du même sexe. L'âge légal du consentement sexuel plus élevé pour les homosexuels avait été aboli et la législation sur la reconnaissance légale du genre était à l'étude.

22. Un plan d'action national relatif aux droits de l'enfant avait été élaboré, de même qu'un plan stratégique national pour le placement en milieu ouvert, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les mineurs avaient déjà été transférés hors du centre de Lahaina, et les experts élaboraient des plans de prise en charge des autres résidents. D'autres mesures étaient actuellement prises pour réformer le système de placement en familles d'accueil et les conditions d'adoption, et pour réexaminer le cadre juridique des institutions de soins publiques et privées.

23. La situation dans les centres de détention demeurait préoccupante, mais des mesures avaient été prises, et la population carcérale avait diminué. La Grèce travaillait avec les experts des instances européennes à l'élaboration d'un plan d'action stratégique sur les prisons. Le médiateur avait souligné la nécessité d'avoir une approche plus globale, et le Ministère de la justice avait adopté bon nombre de propositions du médiateur.

24. L'accès à un avocat avait été garanti dès le moment de la privation de liberté. Par ailleurs, les personnes accusées de crime et les mineurs étaient toujours assistés d'un avocat. Les personnes à faible revenu bénéficiaient d'une assistance juridique gratuite, de même que les personnes victimes de la traite ou de violence domestique. Il restait beaucoup à faire pour accélérer les procédures judiciaires, mais des amendements avaient été adoptés en ce sens.

25. La Grèce avait constaté avec préoccupation que la violence domestique avait atteint des proportions alarmantes, mais avait noté avec satisfaction que les femmes sortaient de leur silence et que leurs déclarations pouvaient donner lieu à des poursuites. Un programme national mis en œuvre dans ce domaine avait contribué à ce que la violence domestique soit davantage considérée comme une infraction.

26. La Grèce était consciente que la crise économique avait frappé beaucoup plus durement les groupes vulnérables, notamment les Roms. À cet égard, des mesures allaient être prises dans la plupart des municipalités.

27. L'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté était une priorité, et compte tenu de l'afflux de réfugiés, il était impératif que les enfants et les jeunes réfugiés aient accès à l'éducation.

28. La Grèce envisageait de donner une suite favorable aux propositions de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et comptait ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications dans le cadre du plan d'action national relatif aux droits de l'enfant. Un groupe de travail préparait les propositions législatives en vue de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie serait examinée en son temps. Le processus de ratification des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression avait été engagé.

29. La Grèce avait souligné que la liberté d'expression et d'association était pleinement garantie, sans aucune discrimination. En Thrace, où vit la minorité musulmane, de nombreuses associations des minorités avaient été enregistrées par les tribunaux, et fonctionnaient sans entrave. La Grèce étudiait actuellement le moyen d'exécuter les trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui reconnaissent des violations du droit à la liberté d'association.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

30. Au cours du dialogue, 88 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

31. Les Émirats arabes unis se sont félicités des résultats obtenus par la Grèce, notamment l'adoption récente de la loi portant création de la Commission nationale contre le racisme et l'intolérance.

32. Le Royaume-Uni a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier examen, l'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la reconnaissance des unions de conjoints de même sexe.

33. Les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur préoccupation concernant les cas de discrimination à l'encontre des membres de la minorité musulmane de Thrace et des Roms, et les discours de haine prononcés par des représentants de l'État contre les membres des minorités religieuses ou autres.

34. L'Uruguay a pris note des efforts déployés par la Grèce pour faire face à la crise économique et s'est félicité de l'élaboration du nouveau plan d'action sur l'égalité de genre.

35. La République bolivarienne du Venezuela a salué les mesures adoptées par la Grèce en faveur des familles les plus pauvres.

concernant la fourniture gratuite d'électricité, les allocations-logement, l'aide alimentaire et le versement d'un revenu minimum, et a noté avec satisfaction les efforts faits par ce pays pour gérer la crise des migrants.

36.L'Albanie a félicité la Grèce pour la présentation de son rapport.

37.L'Algérie a salué l'adoption du premier Plan d'action national relatif aux droits de l'homme, et l'adoption de la loi portant création de la Commission nationale contre le racisme et l'intolérance.

38.L'Argentine a noté avec satisfaction la ratification par la Grèce de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que ses efforts pour faire face à la crise.

39.L'Arménie a félicité la Grèce d'avoir accueilli plusieurs centaines de réfugiés, malgré ses difficultés économiques. L'Arménie a souligné l'adoption d'un cadre juridique solide pour lutter contre le racisme.

40.L'Australie a pris acte des mesures prises pour réduire le surpeuplement des prisons ainsi que des sanctions plus fermes imposées aux auteurs de discrimination et d'incitation à la violence. Elle s'est dite encore préoccupée par les signalements de discriminations fondées sur le genre et d'infractions motivées par la haine.

41.L'Australie a souligné la nécessité d'accorder une attention particulière à la fourniture d'un logement aux mineurs non accompagnés dans le contexte des réfugiés. Elle s'est réjouie des efforts faits par la Grèce pour lutter contre la violence domestique.

42.Bahreïn a salué les réformes effectuées par la Grèce et le fait qu'elle a accueilli les réfugiés malgré la crise économique. Il a également souligné la nécessité de partager les responsabilités pour faire face à la crise des réfugiés.

43.Le Bangladesh a regretté que sa recommandation sur les droits des migrants, formulée lors du premier examen, n'ait pas été approuvée. Elle portait sur certaines préoccupations des organes de traités, notamment le recours à la force et aux mauvais traitements.

44.Le Bélarus s'est dit préoccupé par l'absence de progrès faits en matière d'égalité de genre depuis le premier examen. Il a invité la Grèce à régler la question des conditions de travail des migrants, en particulier dans le secteur de l'agriculture.

45.La Belgique a noté avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle s'est dite encore préoccupée par la rétention des mineurs non accompagnés et par les conditions de sécurité dans certains centres d'accueil.

46.La Bosnie-Herzégovine a souligné la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Elle a également demandé des informations sur les établissements institutionnels qui prennent en charge les enfants, en particulier les enfants handicapés.

47.Le Botswana a noté avec satisfaction l'adoption de la loi de 2014 qui renforce la législation du pays contre le racisme, et la création du Réseau d'enregistrement de la violence raciste, tout en se disant préoccupé par les signalements de mauvais traitements infligés à des enfants.

48.Le Brésil a salué les nouvelles dispositions légales qui reconnaissent l'union civile de conjoints de même sexe et les ratifications récentes de certains instruments internationaux. Il a encouragé la Grèce à poursuivre ses efforts pour lutter contre la xénophobie et la discrimination.

49.La Bulgarie a salué l'élaboration du plan d'action national relatif aux droits de l'enfant et la nomination de procureurs spéciaux pour enquêter sur les infractions racistes.

50.Le Canada a noté avec satisfaction l'adoption de la loi reconnaissant l'union civile de conjoints de même sexe et a encouragé la Grèce à étendre l'égalité juridique complète aux lesbiennes, aux homosexuels, aux bisexuels, aux transsexuels et aux intersexuels.

51.Le Chili a félicité la Grèce pour son engagement à défendre les droits de l'homme par la consolidation de son cadre juridique et institutionnel. Il a noté l'afflux exceptionnel de migrants et de demandeurs d'asile.

52.La Chine a salué l'adoption du cadre juridique visant à lutter contre le racisme et la discrimination. Elle a noté avec satisfaction que les autorités avaient porté secours à des milliers de migrants en mer et les avaient accueillis.

53.Le Costa Rica a félicité les habitants de Lesbos d'avoir accueilli les personnes qui fuyaient la guerre. Il s'est, toutefois, dit préoccupé par le recours excessif à la force par les forces de police.

54.Cuba a félicité la Grèce d'avoir continué à tenir ses engagements en matière de droits de l'homme, malgré la crise migratoire. La ratification par la Grèce de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en est un exemple.

55.Chypre a salué l'approche respectueuse des droits de l'homme de la Grèce dans sa gestion des réfugiés et des migrants. Elle a noté avec satisfaction l'adoption du cadre juridique pour lutter contre le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées.

56.La République tchèque a remercié la Grèce pour ses réponses aux questions préalables.

- 57.L'Équateur a félicité la Grèce d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a également salué la nouvelle législation visant à lutter contre le racisme et le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme.
- 58.L'Égypte a noté avec satisfaction les évolutions positives depuis le dernier Examen, notamment l'adoption du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- 59.La Finlande a salué les efforts faits par la Grèce pour pallier les insuffisances du système de gestion de l'asile, notamment la création du service de premier accueil, et l'a encouragée à poursuivre sur cette voie.
- 60.La France s'est félicitée des engagements pris par la Grèce, en particulier la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- 61.La Géorgie a noté avec satisfaction la présentation d'un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations approuvées formulées lors du premier cycle, et a encouragé la présentation d'un rapport similaire durant le second cycle.
- 62.L'Allemagne a salué les progrès accomplis, notamment l'adoption en 2015 de la loi reconnaissant l'union civile de conjoints de même sexe. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par les conditions de rétention des migrants.
- 63.Le Ghana a félicité la Grèce d'avoir secouru plus de 100 000 réfugiés et migrants en mer et de leur avoir offert assistance sur les îles grecques.
- 64.Le Guatemala a noté avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du protocole facultatif s'y rapportant. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par l'augmentation de la discrimination à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et des Roms qu'a entraînée la crise économique.
- 65.Le Saint-Siège a reconnu les efforts faits par la Grèce pour garantir les droits de l'homme par l'adoption du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Il a salué les actions menées pour prévenir la traite des personnes.
- 66.La Hongrie a encouragé la Grèce à élaborer une stratégie nationale pour lutter contre le racisme, a salué le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et a demandé des informations sur les mesures adoptées pour le mettre en pratique.
- 67.L'Islande a reconnu que la Grèce avait respecté les normes malgré les crises simultanées et n'avait pas à assumer une part de responsabilité disproportionnée pour pourvoir aux besoins des réfugiés et des migrants.
- 68.L'Inde a salué les récentes mesures prises pour combattre le racisme, l'adoption du nouveau Plan d'action sur l'égalité de genre et du plan visant à revoir le système public de prestations liées à l'emploi. Elle a demandé des informations complémentaires sur ces questions et sur les mesures prises pour régler la situation des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile.
- 69.L'Indonésie a noté avec satisfaction les efforts faits par la Grèce pour promouvoir les droits de l'homme, malgré la crise économique, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'élaboration des plans d'action nationaux.
- 70.La République islamique d'Iran a salué les mesures prises par la Grèce pour atténuer l'effet de la crise économique et des mesures d'austérité sur les personnes les plus défavorisées.
- 71.L'Iraq s'est réjoui des progrès effectués par la Grèce en matière de droits des femmes et des enfants et l'a encouragée à respecter les droits fondamentaux lors du règlement des autres problèmes.
- 72.L'Irlande s'est dite consciente des problèmes auxquels la Grèce avait dû faire face pour satisfaire les besoins d'un nombre de migrants et de réfugiés sans précédent. Elle a ajouté que la crise nécessitait une coopération étroite avec l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la société civile.
- 73.Israël a salué les efforts faits par la Grèce pour atténuer l'impact de la crise économique, ainsi que le cadre législatif adopté pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et le déni de l'Holocauste.
- 74.L'Italie a encouragé la Grèce à continuer à protéger les droits économiques, sociaux et culturels tout en atténuant les effets de la crise économique, et l'a félicitée pour l'aide qu'elle a apportée aux migrants.
- 75.La Grèce a indiqué que la réforme majeure de son système de l'asile avait permis de mettre en place une procédure de qualité élevée avec un taux de reconnaissance de l'ordre de 50 %. Elle recevait actuellement plus de demandes d'asile que les États membres de l'Union européenne les plus prospères. Elle avait fait des efforts constants pour améliorer les lieux d'accueil, en particulier pour les mineurs non accompagnés, et elle mettait actuellement en place dans les îles des alternatives à la rétention.
- 76.La Grèce a souligné que le système de protection des enfants faisait actuellement l'objet d'une restructuration, l'accent étant mis sur les services d'aide aux enfants et aux familles, et sur le placement en familles d'accueil et non en institutions, y compris pour les enfants handicapés. En 2016, le nombre d'enfants placés dans des familles devrait doubler par rapport aux années précédentes. Une stratégie nationale sur l'inclusion sociale, qui avait été soumise à la Commission européenne, jetait les bases nécessaires pour s'attaquer à la pauvreté des enfants. Enfin, des systèmes de transferts monétaires et des programmes en faveur des familles et des enfants en situation de pauvreté avaient été mis en place.
- 77.La Grèce a indiqué que l'effet positif de certaines de ses politiques s'était fait sentir, car la plupart des étudiants handicapés étaient

soutenus dans le cadre de programmes généraux.

78. La Grèce a souligné que le racisme était reconnu comme l'un des problèmes majeurs qui affectaient les droits de l'homme en Grèce comme dans de nombreux pays européens ou non européens. La délégation a exposé les différents problèmes auxquels la Grèce devait faire face à cet égard, et les réponses qu'elle avait apportées en termes de législation et de politiques publiques.

79. La Grèce a fait remarquer qu'un groupe de personnes, la minorité musulmane de Thrace, était considéré comme une minorité aux termes du traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923. Il s'agissait de trois groupes distincts de personnes, les Turcs, les Pomaks et les Roms. La mise en œuvre du traité reposait sur les normes modernes en matière de droits de l'homme. La Grèce respectait pleinement le principe de l'auto-identification, mais estimait que la décision de l'État de reconnaître un groupe comme une minorité et d'accorder aux membres de cette minorité des droits spécifiques, outre les droits prévus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, devait se fonder sur des faits et critères objectifs. Les membres des groupes non reconnus officiellement comme des minorités pouvaient exercer pleinement les droits consacrés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

80. La Grèce a indiqué que les membres de la minorité musulmane en Thrace étaient libres de recourir aux tribunaux civils ou aux muftis locaux en ce qui concernait la sharia pour les questions ayant trait aux affaires familiales et aux successions. Le droit prévoyait que les tribunaux n'étaient pas tenus d'exécuter les décisions des muftis qui étaient contraires à la Constitution ou aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

81. La Grèce a souligné les problèmes auxquels était confrontée la police pour assurer la sécurité aux frontières extérieures de l'Union européenne, gérer les flux migratoires mixtes et satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme. La situation économique avait un effet direct sur les ressources disponibles, les Grecs avaient fait preuve d'une grande humanité, notamment les agents qui avaient sauvé les migrants en mer au péril de leur vie. La police et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne contrôlaient tous les cas de mauvais traitements ou de violations du principe de non-refoulement.

82. La Jamaïque s'est félicitée de l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, de la création de la Commission nationale contre le racisme et l'intolérance, et de la réforme des politiques nationales qui régissent les demandes d'asile.

83. Le Kenya a accueilli avec satisfaction les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, la réforme du système de l'asile et de la gestion des migrations, ainsi que les ratifications récentes des instruments internationaux.

84. Le Liban a salué les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis le dernier examen, malgré la crise économique et le problème des réfugiés, ainsi que les actions menées pour secourir et accueillir les réfugiés.

85. La Lybie s'est félicitée des progrès accomplis eu égard aux recommandations formulées lors du dernier examen, et des mesures prises pour s'attaquer aux disparités sociales, en particulier l'adoption de la loi no 4320/2015 sur les familles en situation d'extrême pauvreté, et le revenu minimum garanti.

86. Le Malawi a salué les efforts effectués pour éradiquer la traite des êtres humains, et les progrès accomplis pour poursuivre les infractions de délit de main-d'œuvre. Il a demandé à la communauté internationale d'aider la Grèce à faire face à la crise financière et à l'accueil des migrants.

87. La Malaisie a reconnu les efforts effectués pour protéger les groupes vulnérables, les migrants et les personnes handicapées, à la suite de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais a relevé les problèmes restant à résoudre en matière de racisme, de discrimination et d'accès à l'éducation.

88. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Elles ont invité la Grèce à poursuivre ses efforts pour aider les réfugiés.

89. Le Mexique s'est félicité de la protection apportée aux groupes vulnérables, des politiques relatives à l'accès aux services de base et à l'emploi en faveur des familles en situation d'extrême pauvreté, ainsi que des efforts effectués pour accueillir les réfugiés et les demandeurs d'asile.

90. Le Monténégro s'est dit préoccupé par l'effet de la crise économique sur la discrimination des groupes vulnérables. Il a encouragé la Grèce à garantir des conditions de vie décentes dans les centres d'accueil et de rétention des migrants et demandeurs d'asile.

91. Le Maroc a salué la loi qui a porté création de la Commission nationale contre le racisme et l'intolérance, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la nomination du médiateur en qualité de mécanisme national de prévention.

92. La Namibie a reconnu la crise économique qui touche la Grèce et a manifesté son espoir que la nouvelle politique d'asile de l'Union européenne mette un frein à l'expansion de la crise des migrants et des réfugiés.

93. Le Népal a noté la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. Il a salué les efforts effectués pour promouvoir l'intégration des migrants et lutter contre le racisme.

94. Les Pays-Bas se sont réjouis que la Grèce ait adopté une loi reconnaissant l'union civile entre conjoints de même sexe, mais ont relevé que les couples de même sexe ne jouissaient pas des mêmes droits que les couples hétérosexuels.

95. Le Nigeria a accueilli avec satisfaction la circulaire sur le droit de chaque enfant vivant en Grèce à s'inscrire à l'école. Il a regretté l'absence d'un plan national contre le racisme.

96. La Norvège a salué les efforts de la Grèce pour faire face au flux migratoire et a souligné que la responsabilité d'améliorer la situation des réfugiés et des migrants en Europe incombait à tous les pays européens.

97. Le Pakistan a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif s'y rapportant, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a demandé à la Grèce d'achever la construction de la mosquée à Athènes, afin que les minorités religieuses puissent exercer leur droit à la liberté de religion et de croyance.

98. Le Panama a noté que la crise migratoire et la crise économique affectaient les droits de l'homme en Grèce, ce qui nécessitait l'adoption d'une stratégie intégrée à long-terme au niveau européen.

99. Le Pérou a relevé les efforts effectués par la Grèce pour tenir compte des droits de l'homme, en particulier ceux des groupes vulnérables, malgré la mise en œuvre des mesures d'austérité, et pour offrir des conditions d'accueil dignes aux réfugiés et aux migrants.

100. Les Philippines se sont félicitées de l'adoption des mécanismes de protection en faveur des migrants. Elles ont convenu que la Grèce devait accorder la priorité à l'achèvement du plan d'action national relatif aux droits de l'enfant.

101. La Pologne s'est dite consciente des contraintes financières de la Grèce et a reconnu les efforts faits pour remédier aux inégalités sociales. Elle a salué les nouvelles lois et politiques relatives aux actes de violence contre les étrangers.

102. Le Portugal a accueilli avec satisfaction la protection du droit de chaque enfant vivant en Grèce à s'inscrire à l'école, indépendamment de son statut de résidence, et a salué la ratification par la Grèce du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.

103. Le Qatar a s'est félicité de la mise en œuvre des recommandations formulées lors du précédent examen, de la création de plans d'action nationaux, en particulier en faveur des enfants, des efforts faits pour lutter contre le racisme et l'intolérance, et de la création de centres d'accueil pour les réfugiés.

104. La République de Corée a exprimé l'espoir que les droits économiques et sociaux de base des personnes vulnérables soient protégés, malgré les réformes économiques.

105. Le Honduras s'est félicité des progrès accomplis par la Grèce en ce qui concerne la protection des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers, et l'intégration des Roms dans le pays.

106. La République de Moldavie a demandé des informations sur l'évaluation du plan d'action national relatif aux droits de l'homme, et si le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains était pleinement opérationnel.

107. La Roumanie a félicité la Grèce pour l'hospitalité qu'elle a offerte aux réfugiés et aux migrants. Elle a pris acte du cadre législatif mis en place pour lutter contre le racisme et l'intolérance qui y est associée, et de la création de la Commission nationale contre le racisme et l'intolérance.

108. La Fédération de Russie a salué les efforts faits par la Grèce pour sauver des milliers de réfugiés au large de ses côtes, ainsi que les mesures prises pour inclure les personnes handicapées.

109. Le Sénégal s'est félicité de l'adoption de la loi no 4320/2015 qui garantit la fourniture de biens et services de base aux personnes et familles en situation d'extrême pauvreté, ainsi que de la ratification des divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

110. La Sierra Leone a demandé instamment à la Grèce de protéger plus efficacement les droits des migrants et des demandeurs d'asile sans papiers, et a reconnu que la politique d'asile de l'Union européenne devait être révisée.

111. La Slovaquie a félicité la Grèce d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et l'a invitée à veiller à leur application effective. Elle a encouragé la Grèce à poursuivre ses efforts pour privilégier le placement des enfants dans des familles d'accueil et non dans des institutions.

112. La Slovénie a salué la récente ratification de divers instruments internationaux, ainsi que les efforts faits par la Grèce pour respecter les droits des réfugiés et protéger les mineurs non accompagnés.

113. L'Afrique du Sud s'est réjouie de l'assistance que la Grèce a portée aux réfugiés et aux migrants, comme de l'adoption du cadre législatif visant à lutter contre le racisme et l'intolérance qui y est associée, et l'a encouragée à poursuivre ses efforts.

114. L'Espagne a noté les changements qui se sont produits en Grèce durant la période couverte par le rapport et a salué les efforts effectués par ce pays pour respecter ses engagements en matière de droits de l'homme malgré les difficultés rencontrées.

115. La Palestine a salué les efforts faits par la Grèce pour donner une suite aux recommandations formulées lors du premier examen et a pris note des progrès accomplis s'agissant de la mise en œuvre du droit à l'éducation.

116. La Suède a noté l'augmentation sans précédent du nombre de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants arrivant en Grèce, relevant que le problème était aggravé par l'interdiction faite à ces personnes de quitter la Grèce.

117. La Suisse s'est félicitée des mesures importantes prises par la Grèce pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle a

approuvées lors du premier cycle d'examen.

118. Le Tadjikistan a loué les efforts faits par la Grèce pour protéger les droits de l'homme, en particulier l'élaboration du plan d'action national relatif aux droits de l'homme, malgré la crise économique.

119. La Thaïlande s'est réjouie de l'adoption des divers plans d'action relatifs aux droits de l'homme et a encouragé la Grèce à poursuivre ses efforts pour intégrer les Roms.

120. L'ex-République yougoslave de Macédoine a regretté que la Grèce n'ait pas mis en œuvre la recommandation, formulée lors du premier examen, relative à l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'enregistrement des associations de la minorité macédonienne.

121. Le Timor-Leste a salué la création du médiateur pour les mineurs et a souhaité avoir davantage d'informations sur la création de la Commission nationale contre le racisme et l'intolérance.

122. Le Togo a noté que, malgré la crise économique, la Grèce avait adopté les lois et les mesures appropriées pour prévenir la montée de la violence raciste et l'augmentation des agressions contre les migrants.

123. La Turquie a formulé des recommandations.

124. L'Ouganda a pris note de l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, et de la création de la Commission nationale contre le racisme et l'intolérance.

125. L'Ukraine a reconnu les mesures prises pour protéger les droits des personnes vulnérables des effets de la récession économique, ainsi que la volonté de la Grèce de défendre les droits des journalistes au sein des instances internationales.

126. La Grèce a indiqué que les mesures d'austérité qu'elle avait dû prendre dans le cadre du programme d'aide de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international avaient été jugées contraires aux instruments relatifs aux droits de l'homme par les organes conventionnels internationaux et européens. Elle a mis l'accent sur les mesures qu'elle avait adoptées pour protéger les groupes les plus vulnérables, et a rappelé les investissements effectués pour lutter contre le chômage, en particulier s'agissant des jeunes, des femmes et des chômeurs de longue durée, pour s'attaquer aux problèmes de logement et à la pauvreté, et pour réorganiser le système social. Par ailleurs, la loi no 4368/2016 prévoyait l'accès gratuit au système de santé publique pour les personnes non assurées et les membres des groupes vulnérables.

127. La Grèce a souligné que l'emploi du terme «Macédonien» pour désigner un petit nombre de personnes qui vivaient dans le nord de la Grèce, en Macédoine, et parlaient, outre le grec, un dialecte slave, sans aucun qualificatif reflétant leur identité slavophone, portait atteinte aux droits et à l'identité de plus de 2,5 millions de Grecs-Macédoniens qui utilisaient cet adjectif pour indiquer leur origine régionale et culturelle. Ces personnes pouvaient toutefois exprimer librement leurs opinions, organiser des manifestations culturelles et parler leur langue. S'agissant de la minorité musulmane, les personnes étaient libres de déclarer leur origine, mais que la tentative de regrouper les Pomaks et les Roms sous une identité turque n'était pas acceptable. La Grèce était fermement déterminée à faire respecter le droit à l'éducation de la minorité musulmane en Thrace et, depuis les années 1990, un programme était en place pour relever leur niveau d'instruction.

128. Le service de l'asile détectait les mineurs migrants non accompagnés et cherchait à savoir si, pour chaque enfant, il y avait un parent ou une autre personne responsable. La Grèce s'efforçait de trouver davantage de centres pour les accueillir, et d'améliorer les procédures en la matière.

129. La Grèce avait adopté des mesures spéciales pour l'éducation des Roms, mais des cas d'enfants roms scolarisés dans des écoles distinctes étaient encore signalés. Certains de ces cas avaient été résolus, mais d'autres nécessitaient de nouvelles interventions et l'implication de toute la communauté.

130. Le nouveau plan d'action national sur l'égalité des sexes était en cours d'élaboration, avec pour objectifs prioritaires la cohésion sociale, l'élimination de la pauvreté et la gestion de la crise migratoire en tenant compte du principe de l'égalité des sexes.

131. La Grèce avait redoublé d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en créant le Bureau du Rapporteur national. Elle a apporté des précisions sur les activités de cette entité.

132. La mise en œuvre du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme (2014-2016) allait être évaluée à la fin 2016, et un plan de suivi serait établi en consultation avec le secteur public et la société civile.

133. La crise des réfugiés avait permis à la société grecque de gagner, collectivement, en estime de soi, et les communautés locales avaient retrouvé et montré un esprit de solidarité. La Grèce comptait se servir des problèmes mentionnés au cours du dialogue non pas comme prétexte, mais bien comme outil pour mieux comprendre la réalité. Elle a assuré l'assemblée que les recommandations seraient largement diffusées, et a remercié tous ceux qui avaient participé au dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations **

134. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Grèce et recueillent son adhésion:

134.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro) (Italie) (Portugal);

134.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications (Monténégro) (Portugal);

134.3 Ratifier et intégrer dans la législation nationale le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications (Kenya);

134.4 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Ghana);

134.5 Envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Géorgie);

134.6 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Belgique) (Bosnie-Herzégovine) (Bulgarie) (Italie) (Pays-Bas) (Portugal) (Slovénie) (Thaïlande) (Turquie);

134.7 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Autriche);

134.8 Élaborer des indicateurs nationaux relatifs aux droits de l'homme, comme l'a proposé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, instrument devant permettre d'effectuer une évaluation plus précise et plus cohérente des politiques nationales relatives aux droits de l'homme (Portugal);

134.9 Veiller à ce que les institutions nationales des droits de l'homme disposent des ressources financières nécessaires (Pologne);

134.10 Élaborer, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme, une stratégie globale opérationnelle pour les droits de l'homme (Ukraine);

134.11 Finaliser et mettre en œuvre, en priorité, un plan d'action national relatif aux droits de l'enfant; en attendant, adopter des mesures pour protéger les plus vulnérables, notamment les enfants non accompagnés et les enfants handicapés (Botswana);

134.12 Finaliser au plus tôt le plan d'action national relatif aux droits de l'enfant, et traiter en priorité le problème des enfants non accompagnés, (Chine);

134.13 Terminer l'élaboration du plan d'action national relatif aux droits de l'enfant et traiter en priorité le problème des enfants non accompagnés (Chypre);

134.14 Adopter et mettre en œuvre efficacement un plan d'action national relatif aux droits de l'enfant, en accordant une attention particulière à la protection des droits des enfants placés en institution et des enfants handicapés (République tchèque);

134.15 Finaliser au plus tôt le plan d'action national relatif aux droits de l'enfant (Géorgie);

134.16 Adopter au plus tôt un plan d'action national pour protéger les droits de l'enfant (Les Maldives);

134.17 Examiner et réformer, en priorité, le cadre législatif afin de garantir pleinement les droits des mineurs non accompagnés, notamment en finalisant le plan d'action national relatif aux droits des enfants (Jamaïque);

134.18 Finaliser le plan d'action national relatif aux droits de l'enfant en attachant la plus grande importance à la question des enfants non accompagnés (Roumanie);

134.19 Finaliser le plan d'action national relatif aux droits de l'enfant, et traiter en priorité la question des enfants non accompagnés (Afrique du Sud);

134.20 Renforcer l'éducation et la formation sur les droits de l'homme (Maroc);

134.21 Prendre les mesures appropriées pour améliorer l'inclusion et la diversité sociale, en menant des campagnes publiques sur le racisme et la xénophobie, et inclure la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires des établissements publics (Honduras);

134.22 Prendre de nouvelles initiatives pour s'attaquer aux discours de haine tenus contre les membres des groupes vulnérables, et accorder l'attention voulue à cette question dans le système éducatif (Norvège);

134.23 Mener des campagnes publiques contre le racisme et la xénophobie, et inclure la formation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires des établissements publics (Nigeria);

134.24 Dispenser une formation sur les droits de l'homme aux agents de la force publique pour mettre fin aux cas de cas de brutalités policières et de recours excessif à la force (Sierra Leone);

134.25 Inclure la question de la violence domestique dans l'enseignement général et dans la formation des agents de police, des procureurs et des juges (Slovénie);

- 134.26 Continuer à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes, des enfants et des groupes vulnérables (Bahreïn);
- 134.27 Continuer à prendre des mesures pour protéger les droits des enfants, des femmes et des réfugiés (Pakistan);
- 134.28 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées (Ukraine);
- 134.29 Accélérer l'adoption d'un nouveau plan d'action détaillé sur l'égalité des sexes, et veiller à sa mise en œuvre effective (Biélorus);
- 134.30 Adopter et mettre pleinement en œuvre un nouveau plan d'action sur l'égalité des sexes pour la nouvelle période se terminant en 2020 (Slovaquie);
- 134.31 Prendre de nouvelles mesures pour exécuter ses politiques en matière d'égalité des sexes (Tadjikistan);
- 134.32 Continuer à renforcer les mesures pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes, en particulier en cette période de crise économique (Émirats arabes unis);
- 134.33 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment en ce qui concerne le taux de chômage élevé des femmes (Bulgarie);
- 134.34 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre pleinement en œuvre la législation nationale visant à garantir l'égalité des sexes (Irak);
- 134.35 Continuer à renforcer les mesures pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle, ainsi que pour combattre les préjugés, les stéréotypes, la discrimination, le racisme et l'islamophobie (Émirats arabes unis);
- 134.36 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre l'incitation à la haine et les infractions racistes contre les ressortissants étrangers, notamment en diffusant une vision positive de la migration internationale et en poursuivant le plan d'action national contre le racisme et l'intolérance (Malaisie);
- 134.37 Veiller à ce que toutes les infractions commises pour un motif discriminatoire fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites (Australie);
- 134.38 Enquêter avec diligence sur les infractions motivées par la haine et les agressions violentes contre les personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés, notamment les minorités ethniques et religieuses, et poursuivre les auteurs de ces infractions (Canada);
- 134.39 Continuer à lutter contre les infractions motivées par le racisme et les discours de haine (Chine);
- 134.40 Enquêter sur tous les cas de xénophobie, de violences et d'agressions contre les migrants, notamment sur l'implication, dans ces infractions, des agents de la force publique (Ghana);
- 134.41 Enquêter sur tous les cas de violences et d'agressions xénophobes, notamment sur toute forme de participation à ces infractions par les forces de l'ordre public et le personnel des centres de détention (Guatemala);
- 134.42 Enquêter sur tous les cas de violences et d'agressions xénophobes contre les migrants, notamment sur la participation à ces infractions des agents de la force publique (Namibie);
- 134.43 Enquêter sur tous les cas de violences xénophobes (Islande);
- 134.44 Mettre pleinement en œuvre la législation existante et modifiée récemment pour lutter contre le racisme et la xénophobie (Israël);
- 134.45 Maintenir ses efforts pour s'attaquer aux discours de haine contre les réfugiés et les migrants (Liban);
- 134.46 Enquêter sur tous les cas de violences et d'agressions xénophobes contre les migrants (Nigeria);
- 134.47 Mettre en œuvre des politiques plus strictes visant à éliminer la violence raciale contre les migrants et les étrangers (Sierra Leone);
- 134.48 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence liée à la discrimination raciale (France);
- 134.49 Prendre davantage de mesures pour lutter contre l'intolérance et les violences xénophobes et racistes (Pérou);
- 134.50 Intensifier les mesures destinées à s'attaquer aux discours de haine, en particulier en menant des enquêtes approfondies (Allemagne);
- 134.51 Continuer à approfondir les mesures visant à sensibiliser l'opinion publique à la discrimination contre les demandeurs d'asile et les réfugiés, en particulier en enquêtant sur les cas de violences et d'agressions xénophobes contre les migrants (Argentine);
- 134.52 Adopter une stratégie globale pour lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (Algérie);

134.53 Redoubler d'efforts pour éliminer toute forme de discrimination contre certaines minorités, en particulier les enfants d'âge scolaire et les femmes (Uruguay);

134.54 Poursuivre ses efforts pour lutter contre le racisme, notamment en créant une Commission nationale contre le racisme et l'intolérance (Égypte);

134.55 Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, et appliquer pleinement la loi en vigueur (Arménie);

134.56 Poursuivre ses efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance (Saint-Siège);

134.57 Promouvoir et élaborer des lois pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie (Liban);

134.58 Poursuivre ses efforts pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (Maroc);

134.59 Maintenir ses efforts pour combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (Pologne);

134.60 Continuer à prendre des mesures pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour mettre en œuvre la législation existante et les lois récemment adoptées (Roumanie);

134.61 Veiller à la pleine mise en œuvre de la législation visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Afrique du Sud);

134.62 Prendre des mesures en faveur de la tolérance raciale, ethnique et religieuse (Tadjikistan);

134.63 Adopter un plan national pour lutter contre l'exclusion sociale et la vulnérabilité des femmes appartenant aux communautés musulmanes, des femmes roms, des femmes migrantes et des femmes qui vivent dans les zones rurales (Algérie);

134.64 Lutter plus activement contre les stéréotypes et les préjugés dont les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués font l'objet, en organisant des campagnes de sensibilisation et en veillant à ce que les auteurs d'actes de violences fondés sur l'orientation sexuelle soient poursuivis et sanctionnés (Chili);

134.65 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Israël);

134.66 Mener des enquêtes approfondies sur les cas de discrimination en matière d'emploi, notamment à l'encontre des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (États-Unis d'Amérique);

134.67 Améliorer le traitement des migrants, des demandeurs d'asile, de la population rom et des autres groupes marginalisés par les agents de la force publique (Albanie);

134.68 Faire en sorte que, dans la pratique, la responsabilité des agents de la force publique soit engagée dans les cas de mauvais traitements (Biélorus);

134.69 Poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de torture, conformément à la loi (Togo);

134.70 Continuer de s'efforcer de prévenir l'usage excessif de la force par les agents de la force publique, en particulier en ce qui concerne le maintien de l'ordre lors des manifestations et des opérations anti-émeutes (Saint-Siège);

134.71 Affecter le personnel nécessaire au bureau établi pour examiner les cas présumés de mauvais traitements par les agents de la force publique, et rendre ce service opérationnel en vue d'étudier tous les cas présumés de violences et de mauvais traitements (Botswana);

134.72 Intensifier les efforts pour prévenir la torture, notamment en veillant à ce que le bureau chargé de traiter les cas de violences présumés, comme le prévoit la loi no 3938/2011, fonctionne efficacement et en toute indépendance, et soit doté du financement et du personnel appropriés (République tchèque);

134.73 Veiller à ce que le mécanisme de traitement des cas présumés de mauvais traitements par les agents de la force publique à l'encontre de membres de groupes marginalisés, tels les migrants, les demandeurs d'asile et les Roms, soit opérationnel au plus tôt, et à ce que les enquêtes soient menées sans délai, de façon approfondie et impartiale (Irlande);

134.74 Instaurer un mécanisme efficace et indépendant pour enregistrer les plaintes déposées contre les autorités grecques et enquêter sur les cas présumés de violations (Suisse);

134.75 Réduire le surpeuplement et veiller à ce que les conditions de détention en Grèce satisfassent aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Autriche);

134.76 Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, et régler le problème du surpeuplement (France);

- 134.77 Étendre l'application des mesures alternatives de détention, première étape du respect des normes internationales en matière d'incarcération (Allemagne);
- 134.78 Continuer à améliorer les conditions de détention, notamment grâce à l'assistance appropriée des partenaires régionaux et internationaux (Jamaïque);
- 134.79 Lancer une campagne à long terme de sensibilisation à la violence domestique et à ses causes profondes à l'intention de l'opinion publique comme des professionnels (médecins, juges et policiers), ainsi que contrôler et évaluer régulièrement la mise en œuvre de la loi et des politiques sur la violence domestique visant à renforcer les voies de recours et la protection juridique accessibles aux victimes de ce fléau (République tchèque);
- 134.80 Modifier au plus tôt les textes de loi en vue de les harmoniser avec le programme national pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Espagne);
- 134.81 Mettre davantage l'accent sur la sensibilisation et collecter des données ventilées selon l'âge, le genre et le rapport entre les victimes et les délinquants, s'agissant de la violence fondée sur le genre (Espagne);
- 134.82 Renforcer encore les mesures visant à prévenir et à lutter contre la violence domestique (Israël);
- 134.83 Instaurer des systèmes pour contrôler et collecter les données en vue de prévenir les violences sexuelles et les mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi que toute autre situation de négligence ou d'absence de soins (Mexique);
- 134.84 Mettre en place le cadre légal et les politiques appropriés pour combattre efficacement la traite des êtres humains, identifier les victimes et leur apporter l'assistance et le soutien nécessaires, et poursuivre les trafiquants (République islamique d'Iran);
- 134.85 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'identification, la réadaptation et l'intégration sociale des victimes de la traite des êtres humains, notamment en leur offrant un logement et une assistance (République de Moldavie);
- 134.86 Mettre en place le cadre légal et les politiques nécessaires pour lutter contre le trafic des êtres humains, identifier les victimes et leur apporter l'assistance et le soutien voulus (Afrique du Sud);
- 134.87 Continuer à mettre en place le cadre légal et les politiques appropriés pour combattre efficacement la traite des êtres humains (Tadjikistan);
- 134.88 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des procédures judiciaires plus efficaces et faire en sorte que les décisions soient rendues plus rapidement (Norvège);
- 134.89 Prendre les mesures nécessaires pour accélérer les procédures judiciaires, et garantir l'accès à la justice et le droit à un procès équitable (France);
- 134.90 Continuer à réformer son système national de protection des enfants en vue de mettre fin au placement en institutions au profit d'un modèle à ancrage communautaire (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 134.91 Poursuivre les efforts faits par le Gouvernement grec pour mettre en œuvre le programme de soins alternatifs en faveur des enfants (Iraq);
- 134.92 Abandonner progressivement le placement des enfants en institutions et promouvoir les familles d'accueil, conformément aux lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (Slovaquie);
- 134.93 Garantir la liberté de religion et la tolérance, notamment en dépénalisant le blasphème et en protégeant les droits des minorités religieuses, des athées et des agnostiques (Brésil);
- 134.94 Continuer à mettre en œuvre des politiques qui garantissent le droit effectif à la liberté de religion pour les minorités religieuses de Thrace (Pérou);
- 134.95 Poursuivre ses efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et leur accès aux postes à responsabilité (Cuba);
- 134.96 Adopter et mettre en œuvre les mesures législatives et administratives nécessaires pour promouvoir la participation effective des femmes à la vie publique et politique du pays (Mexique);
- 134.97 Continuer à promouvoir le droit au travail pour tous, notamment en assurant la formation technique et professionnelle des jeunes (Égypte);
- 134.98 Élaborer des politiques et programmes visant à mettre en œuvre efficacement la stratégie nationale pour l'inclusion sociale (Indonésie);
- 134.99 Intensifier les efforts visant à atténuer les incidences néfastes des mesures économiques, en s'attachant à améliorer le système de protection sociale et à éradiquer la pauvreté (Malaisie);
- 134.100 Continuer à prendre les mesures appropriées pour protéger les groupes les plus vulnérables et préserver la cohésion sociale face aux inégalités sociales considérables, et veiller à ce que les familles en situation de pauvreté aient

accès aux biens et services de base (République bolivarienne du Venezuela);

134.101 Continuer à mettre en œuvre le plan entériné par le Gouvernement en novembre 2014 visant à aider les familles et les personnes en situation d'extrême pauvreté (Bahreïn);

134.102 Tout mettre en œuvre pour appliquer la loi no4320/2015 visant à garantir que les personnes en situation de pauvreté aient accès aux biens et services de base (Libye);

134.103 Poursuivre ses efforts pour atténuer l'effet négatif de la crise économique et des mesures d'austérité qui affectent en priorité les groupes de population les plus défavorisés (Cuba);

134.104 Poursuivre ses efforts pour atténuer l'effet négatif de la crise économique et des mesures d'austérité sur les segments de population les plus défavorisés (Népal);

134.105 Prendre de nouvelles mesures pour atténuer l'effet de la crise économique et des politiques d'austérité sur les droits sociaux et économiques des groupes de population les plus vulnérables (Pologne);

134.106 Continuer à mettre en avant, durant ses négociations avec les créanciers internationaux, la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du programme d'aide financière, conformément aux engagements pris par la Grèce en vertu des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme (Arménie);

134.107 Poursuivre ses efforts pour atténuer l'impact négatif de la crise économique sur les droits de l'homme et demander instamment aux créanciers internationaux de soutenir les efforts du Gouvernement en la matière (Égypte);

134.108 Continuer à faire valoir, durant les négociations avec les créanciers internationaux, la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du programme d'aide national, sans perdre de vue que les institutions concernées, notamment les institutions financières, devraient prendre pleinement en considération les obligations contractées par la Grèce en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme appropriés (République islamique d'Iran);

134.109 Veiller à l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation pour les filles et les femmes dans toutes les régions (République de Corée);

134.110 Veiller à ce que tous les enfants aient un accès universel et durable à l'éducation, notamment les enfants handicapés et les enfants vivant dans des zones reculées (Malaisie);

134.111 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination des personnes handicapées (Maldives);

134.112 S'attaquer à la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé (Ghana);

134.113 Continuer à développer les politiques visant à favoriser l'éducation inclusive et l'accès au marché de l'emploi pour les personnes handicapées (Israël);

134.114 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination des personnes handicapées en vue d'améliorer leur accès à l'emploi, aux services sociaux et à l'éducation (Thaïlande);

134.115 Promouvoir une plus grande autonomie des personnes handicapées dans le domaine de la santé, de l'emploi et de l'éducation en adoptant des mesures supplémentaires suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);

134.116 Prendre des mesures pour intégrer pleinement les enfants roms dans le système scolaire, notamment en mettant fin à la discrimination et à la ségrégation des enfants roms à l'école (Australie);

134.117C ontinuer à améliorer l'accès à l'éducation des minorités, notamment les Roms, et plus particulièrement les enfants et les adolescents (Brésil);

134.118 Prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination et à la ségrégation des enfants roms dans le système scolaire, conformément aux engagements internationaux pris par la Grèce (Suisse);

134.119 Appliquer pleinement la stratégie nationale pour l'intégration des Roms en vue d'éviter la discrimination dont ils font l'objet, et d'améliorer leurs possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi (Honduras);

134.120 Poursuivre et approfondir les actions menées pour protéger et promouvoir les droits des Roms (Argentine);

134.121 Intensifier l'action visant à garantir l'intégration de la communauté rom et le plein exercice de ses droits, en particulier les droits au travail et à l'éducation (Pérou);

134.122 Poursuivre son action visant à préserver le plein exercice des droits fondamentaux de la population rom en Grèce en veillant à ce qu'elle ne fasse pas l'objet d'une discrimination, conformément aux engagements internationaux pris par la Grèce et, ce faisant, mettre pleinement et efficacement en œuvre les stratégies adoptées à tous les niveaux (Suède);

134.123 Poursuivre ses efforts pour instaurer l'égalité entre les sexes, notamment en veillant à ce que les tribunaux

civils nationaux exercent un examen et un contrôle efficaces sur les décisions adoptées par les instances religieuses en matière d'affaires familiales et de successions concernant les femmes de la minorité musulmane en Thrace (Australie);

134.124 Continuer à protéger les droits des migrants (Maroc);

134.125 Respecter pleinement les droits fondamentaux des migrants (Nigeria);

134.126 Continuer à protéger les droits des migrants qui vivent sur son territoire (Sénégal);

134.127 Contrôler efficacement les conditions de travail des migrants (Biélorussie);

134.128 Renforcer les capacités du Service de l'asile dans les meilleurs délais (Autriche);

134.129 Garantir des conditions d'accueil appropriées afin que les demandeurs d'asile reçoivent un soutien conforme aux conditions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la législation de l'Union européenne (Autriche);

134.130 Continuer à gérer les flux de réfugiés qui arrivent sur son territoire, conformément aux obligations de la Grèce en matière de droits de l'homme (Espagne);

134.131 Accorder une priorité toute particulière aux conditions d'accueil des réfugiés et des migrants, et poursuivre ses efforts pour améliorer l'efficacité de la procédure d'asile (Norvège);

134.132 Veiller à ce que la réponse politique et législative à l'augmentation de la migration irrégulière soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et des réfugiés, en particulier au principe de non-refoulement (Canada);

134.133 Améliorer la situation des migrants, en particulier en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et la qualité de cette procédure, ainsi que les conditions dans les centres de rétention, en veillant à ce que les droits fondamentaux de tous les migrants soient respectés et à ce que les réfugiés bénéficient d'une protection, conformément aux engagements internationaux pris par la Grèce (Suède);

134.134 Continuer à gérer la situation d'urgence, s'agissant de l'afflux de réfugiés et des pressions migratoires, tout en veillant au respect nécessaire des droits de l'homme (Égypte);

134.135 Prendre de nouvelles mesures sur le plan de la législation comme des politiques mises en œuvre, en vue de garantir les droits fondamentaux de tous les migrants (Pologne);

134.136 Veiller à ce que les droits fondamentaux des migrants comme les politiques et pratiques migratoires soient pleinement respectés par la législation nationale, et redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action national de gestion des migrations (Saint-Siège);

134.137 Veiller à ce que la législation nationale respecte pleinement les droits fondamentaux des réfugiés et des migrants (Islande);

134.138 Veiller à ce que l'autorité chargée de gérer les fonds de l'Union européenne, tel le « Fonds asile, migration et intégration », commence ses opérations au plus tôt (Islande);

134.139 Intensifier ses efforts pour développer des structures efficaces d'accueil en matière d'identification, de soins et de logement, en vue de protéger et d'aider les migrants et les réfugiés vulnérables qui entrent dans le pays, notamment les victimes de torture, les mineurs non accompagnés et les personnes handicapées (Islande);

134.140 Continuer à apporter une aide aux migrants irréguliers qui fuient les conflits et à protéger leurs droits, dans le cadre de partenariats conclus au niveau régional et international (Malaisie);

134.141 Veiller à ce que tous les migrants arrivant en Grèce reçoivent systématiquement les informations appropriées sur les procédures d'asile, le programme européen de réinstallation et les possibilités de regroupement (Namibie);

134.142 Veiller à ce que les demandeurs d'asile et les migrants — notamment les femmes enceintes ou ayant de jeunes enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes handicapées — aient accès aux services de base et à des conditions de vie appropriées et sûres, notamment en augmentant la capacité d'hébergement (Canada);

134.143 En coopération avec les autres pays européens et les organisations internationales, améliorer les ressources, les conditions de vie et la sécurité dans les centres d'orientation des migrants (États-Unis d'Amérique);

134.144 Redoubler d'efforts pour garantir des conditions de vie décentes aux migrants et aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil (Costa Rica);

134.145 Continuer à développer son service national de l'asile en accordant une attention particulière aux droits de l'homme, aux conditions de vie des lieux d'accueil et aux besoins des groupes vulnérables (Finlande);

134.146 Continuer à renforcer les stratégies pour éviter le séjour prolongé des migrants, en particulier des mineurs non accompagnés, dans les centres ne disposant pas d'infrastructures sanitaires suffisantes (Mexique);

134.147 Prendre, avec ses partenaires internationaux, les mesures nécessaires pour augmenter la capacité

d'hébergement des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés (Namibie);

134.148 Poursuivre ses efforts pour garantir des conditions de vie décentes dans tous les centres d'accueil et de rétention des migrants et des demandeurs d'asile, en offrant des soins de santé, une alimentation, des conditions sanitaires et un accès aux transports appropriés (Timor-Leste);

134.149 Garantir des conditions de vie décentes dans tous les centres d'accueil et de rétention des migrants et des demandeurs d'asile, en offrant les services appropriés (Ouganda);

134.150 Accorder l'attention nécessaire à la sécurité des migrants et au personnel international déployé dans les centres d'accueil des îles grecques (Belgique);

134.151 Prendre des mesures pour améliorer le contrôle, l'identification et la prise en charge des mineurs non accompagnés qui arrivent dans le pays (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord);

134.152 Mettre en place un système de tutelle performant, doté des ressources nécessaires, pour les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile non accompagnés (Norvège);

134.153 Envisager de conférer les pleins pouvoirs à une autorité chargée de superviser les questions relatives à la protection des mineurs migrants non accompagnés, en coordination avec d'autres organismes (Panama);

134.154 Prendre des mesures pour améliorer le cadre législatif en vue d'optimiser l'efficacité des institutions de tutelle qui accueillent les enfants non accompagnés (Fédération de Russie).

135. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de la Grèce, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:

135.1 Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Sénégal);

135.2 Inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Maldives);

135.3 Réviser sa loi no 3005/2006 sur la lutte contre la violence domestique de façon à remédier au problème du viol conjugal, interdire les violences physiques sur mineurs et faciliter l'accès des victimes aux procédures judiciaires (Thaïlande).

136. Les recommandations ci-après seront examinées par la Grèce, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2016:

136.1 Envisager de ratifier la Convention no 189 de l'OIT (Philippines);

136.2 Ratifier et intégrer dans la législation nationale la Convention no 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Kenya);

136.3 Ratifier le Protocole additionnel no 12 relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (Hongrie) (ex-République yougoslave de Macédoine);

136.4 Ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ex-République yougoslave de Macédoine);

136.5 Intensifier ses efforts pour ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, signée par la Grèce en 1997 (Hongrie);

136.6 Rendre pleinement opérationnel l'Observatoire national des droits de l'enfant, et définir clairement son rôle de coordination (Togo);

136.7 Veiller à ce que ses politiques, législation, règlements et mesures d'application permettent de prévenir et de traiter efficacement le risque accru d'implication des entreprises dans les violations des droits de l'homme dans les situations de conflit, notamment les situations d'occupation par un pays étranger (État de Palestine);

136.8 Prendre des mesures législatives pour endiguer les discours racistes tenus non seulement par les extrémistes, mais également par les médias grand public et les personnalités publiques, en vue de lutter contre l'augmentation des violences racistes à l'encontre des réfugiés, des migrants et des minorités, notamment à l'encontre des minorités religieuses et ethniques (Pakistan);

136.9 Prendre des mesures supplémentaires efficaces pour lutter contre les violences racistes à l'encontre des migrants et des Roms, en particulier en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé et au logement (Qatar);

136.10 Mener des enquêtes approfondies sur les manifestations de discrimination à l'encontre des non-ressortissants et des membres des minorités religieuses et ethniques, et les condamner, ainsi que sanctionner les déclarations antisémites faites par des responsables publics (États-Unis d'Amérique);

136.11 Prendre des mesures pour reconnaître pleinement les relations homosexuelles, notamment l'union civile, l'union fiscale, le mariage et la possibilité d'adopter des enfants (Pays-Bas);

136.12 Instaurer un mécanisme indépendant pour enquêter sur les actes présumés de torture perpétrés par des agents de police afin de garantir que la garde à vue soit soumise à une durée stricte et à un contrôle judiciaire par un tribunal (Albanie);

136.13 Prendre des mesures législatives pour interdire la détention des mineurs et pour dépénaliser la mendicité infantile (Costa Rica);

136.14 Respecter son engagement pris de longue date de construire une mosquée à Athènes, ouvrir une des mosquées historiques à Thessalonique pour la pratique du culte, et attribuer un cimetière aux musulmans des deux villes (Turquie);

136.15 Revoir la législation actuelle en vue de reconnaître une alternative au service militaire accessible à tous les objecteurs de conscience qui ne soit ni punitive ni discriminatoire (Uruguay);

136.16 Envisager de modifier la législation et la pratique afin que les objecteurs de conscience qui refusent d'accomplir le service militaire obligatoire au motif de la liberté de pensée, de conscience, de religion et/ou d'une invalidité ne fassent pas l'objet de harcèlement ni de poursuites et puissent effectuer un service civil de même durée que le service militaire (Slovénie);

136.17 Dépénaliser la diffamation et la placer dans le code civil, conformément aux normes internationales (Ghana);

136.18 Prendre des mesures précises pour enregistrer les associations des différentes communautés, notamment celles qui revendiquent le statut de groupe minoritaire (ex-République yougoslave de Macédoine);

136.19 Reconnaître les Roms comme une minorité et continuer à améliorer les normes en matière de logement, d'éducation et de soins de santé (Allemagne);

136.20 Fixer des quotas appropriés en vue d'accélérer la représentation égalitaire des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie publique (Costa Rica);

136.21 Prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes à responsabilité des organes législatifs et exécutifs, et fixer des délais précis pour atteindre cet objectif (Chili);

136.22 Réviser sa législation pour interdire toute forme de haine contre les minorités (République de Corée);

136.23 Prendre des mesures pour améliorer les taux de fréquentation et de maintien scolaires des étudiants roms, notamment en couvrant les dépenses liées à la scolarité et en sensibilisant les familles roms à l'importance de l'éducation (État de Palestine);

136.24 Limiter le placement en rétention des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides (Norvège);

136.25 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action national de gestion de l'asile et des migrations, et instaurer un mécanisme de contrôle judiciaire automatique des ordres d'expulsion (Honduras);

136.26 Interdire la rétention des enfants non accompagnés sur le plan législatif, y mettre fin dans la pratique, et accroître la capacité d'hébergement pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile (Belgique).

137. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Grèce:

137.1 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

137.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

137.3 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal);

137.4 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie);

137.5 Ratifier et intégrer dans la législation nationale la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kenya);

137.6 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Timor-Leste) (Chili);

137.7 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

137.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) (Équateur) (Guatemala) (Ghana) (Honduras);

137.9 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et réviser les lois et réglementations nationales, en vue de garantir pleinement la protection de toutes les

catégories de travailleurs contre le travail forcé et d'exercer une surveillance efficace des conditions de travail (Albanie);

137.10 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Slovénie);

137.11 Envisager d'adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Hongrie);

137.12 Prendre des mesures axées sur les résultats en vue d'éradiquer la discrimination et les discours racistes à l'encontre des migrants, des musulmans et des membres de la minorité musulmane turque (Turquie);

137.13 Prendre des mesures significatives en vue de garantir dans la pratique et dans des conditions d'égalité, l'exercice effectif du droit à la culture, à exercer une profession, à pratiquer une religion et à utiliser une langue pour toutes les personnes, notamment celles qui revendiquent leur appartenance à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques (Albanie);

137.14 Prendre les mesures nécessaires pour reconnaître les Muftis élus par la minorité musulmane turque, et abroger les articles pertinents de la loi no 3536/2007 (Turquie);

137.15 Modifier les articles pertinents de la loi sur les fondations et autoriser la minorité musulmane turque à exercer les pleins pouvoirs en matière de contrôle et de surveillance de ses fondations (Turquie);

137.16 Exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prononcés en 2008 sur les demandes de trois associations de minorité interdites au motif que leur nom comportait le mot «Turque» (Turquie);

137.17 Prendre des mesures efficaces pour reconnaître toutes les minorités en vue de protéger pleinement leurs droits, leur langue, leur religion, leur culture et leur identité (ex-République yougoslave de Macédoine);

137.18 Redoubler d'efforts pour répondre pleinement à la préoccupation du Comité des droits de l'enfant devant la discrimination persistante contre les enfants roms, les enfants d'origine turque et les enfants des groupes qui s'auto-identifient (ex-République yougoslave de Macédoine);

137.19 Engager des procédures en vue d'ouvrir des jardins d'enfants bilingues turco-grecs, ainsi que de nouvelles écoles bilingues qui répondent aux besoins actuels de la minorité (Turquie);

137.20 Mettre en place efficacement le plan d'action national pour les migrants sans préjuger de leur statut, en dépénalisant la migration irrégulière (Bangladesh);

137.21 Appliquer un traitement digne et humanitaire respectueux des principes universels des droits de l'homme aux réfugiés accueillis dans les centres de rétention, prendre des mesures pour mettre fin à la reconduite immédiate aux frontières maritimes ou terrestres ainsi qu'aux expulsions et aux arrestations des enfants migrants et des réfugiés, et apporter la meilleure protection possible aux enfants non accompagnés (Équateur);

137.22 Instaurer et mettre en œuvre de nouveaux programmes et politiques axés sur l'intégration des migrants et des minorités nationales dans la société grecque (Ukraine);

137.23 Établir une stratégie complète à long terme pour les réfugiés et les migrants et garantir le principe de non-refoulement/retour forcé (Qatar);

137.24 Rétablir la citoyenneté des quelque 60 000 ressortissants grecs en application de l'article 19, ensuite abrogé, de la loi sur la nationalité grecque (Turquie).

138. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Greece was headed by Mr. Kostis Papaioannou, Secretary-General for Transparency and Human Rights and composed of the following members:

- Mr. Ioannis Tsaoussis, Charge d'Affaires a.i., Counsellor of Embassy, Permanent Representation of Greece (Geneva);
- Mr. Elias Kastanas, Legal Counsellor, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Elissavet Chatzimichalarou, Expert Minister Counsellor, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Maria Ververidou, Expert Minister Counsellor, Office of National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, Ministry of Foreign Affairs;

- Ms. Maria Stavropoulou, Director, Asylum Service, Ministry of the Interior and Administrative Reconstruction (Migration Policy);
- Mr. Michail Manoussakis, Secretary of Embassy, Permanent Representation of Greece (Geneva);
- Ms. Maria Rossidi, Special advisor to the Secretary-General, Ministry of Justice, Transparency and Human Rights;
- Mr. Andreas Karageorgos, Police Major, Hellenic Police HQ, Border Protection Division, Ministry of the Interior and Administrative Reconstruction (Citizens' Protection);
- Mr. Eleftherios Lemonis, Police Lieutenant, Hellenic Police HQ, Illegal Migration Control Division, Ministry of the Interior and Administrative Reconstruction (Citizens' Protection);
- Ms. Georgia Papageorgiou, Head of Section for European and International Cooperation, Ministry of the Interior and Administrative Reconstruction (General Secretariat for Gender Equality);
- Ms. Aikaterini Toura, European and International Affairs Department, Ministry of Education, Research and Religion;
- Ms. Evangelia Zerva, Rapporteur, International Affairs Department, Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity;
- Ms. Chrysanthi Kantziou, Department of Administrative Service and Support, Ministry of Health;
- Mr. Stylianos Kourkoulis, Commander (HCG), Head of Integrated Maritime Surveillance Bureau, Ministry of Maritime and Island Policy.